

Créteil, le 23 août 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du second degré sous contrat
d'association

– POUR ATTRIBUTION –

-Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne,

-Mesdames et Messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,

-Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue

-Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

Monsieur le chef du service académique
d'information et d'orientation,

-Madame la directrice du Canopé de l'académie
de Créteil,

-Monsieur le proviseur « Vie Scolaire »

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2016 - 081

Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2016 - 2017, des tableaux d'avancement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à la hors classe des échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur d'EPS et de PLP.

Références : Articles R 914 - 64 et 65 du code de l'éducation

Notes DAF D1 n° 16-056 du 12 février 2016 et 2014-032 du 26 février 2014

I – Conditions générales de recevabilité :

Peuvent accéder à la hors classe de leur échelle de rémunération les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint, au 31 août 2016, au moins le 7ème échelon de la classe normale de l'une des échelles de rémunération concernées y compris ceux qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.



2

Les candidats doivent, au 1er septembre 2016, être en fonction ou placés en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale.

Pour la détermination de la durée des services effectifs dans l'échelle de rémunération, il convient de préciser que sont prises en compte :

- l'année de période probatoire et éventuellement son renouvellement,
- les années de service effectuées à temps partiel, décomptées comme des années à temps plein
- les années de service effectuées à temps incomplet qui, jusqu'au 31 décembre 1996, sont prises en compte au prorata de la quotité de service puis décomptées à temps plein à compter du 1er janvier 1997.

II – Etablissement des tableaux d'avancement :

Les candidats sont classés selon les critères suivants, affectés d'un nombre de points variable selon les situations individuelles :

- Note globale sur 100 obtenue au 31 août 2016
- Echelon atteint au 31 août 2016
- Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, le cas échéant
- Exercice de fonctions de chef de travaux pour l'échelle de rémunération de PLP, le cas échéant
- Titres et diplômes

III - Dépôt des dossiers de candidature :

Les candidatures devront être formulées sur l'imprimé joint en annexe, en un exemplaire, et m'être transmises sous couvert du chef d'établissement, pour le **23 septembre 2016**, délai de rigueur.

J'attire votre attention sur l'envoi obligatoire des copies de titres, diplômes et admissibilités aux concours, selon les corps concernés. En leur absence, les candidats ne pourront pas bénéficier des bonifications prévues.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL